Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FÉDÉRATIONS

Numéro de contrat de reprise :

Entre :

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

(option uniquement si nécessaire / En vertu d'une délibération en date du[1]:)

Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale :

Forme sociale :

R.C.S. :

Siège social :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Numéro de contrat de labellisation opérateur[2] :

Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

Dans le cas où le présent contrat type de reprise serait conclu après le 1er janvier 2024, la Collectivité indiquera à l'adhérent labélisé de la Fédération son intention de conclure le contrat type de reprise par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1er janvier 2024.

[1] Date de la délibération autorisant la personne signataire à signer ce contrat
[2] Numéro fourni par la Fédération ayant labellisé l'adhérent

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème aval, ci-après dénommé « Contrat-Type unique Collecte sélective ».

PREAMBULE au CONTRAT COLLECTIVITE SIGNE

Contrat-Type unique Collecte sélective conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

[Nom de la Société Agréée] :

N° de contrat :

Date signature :

PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Contrat-type de reprise des déchets EMPG, conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé :

Date signature :

Durée / échéance :

Standards concernés :

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), (ci-après dénommés « **Standard(s) par matériau** » ou « **Standard(s)** »). Conformément au Cahier des Charges de la Filière REP EMPG, ces standards seront révisés dans les six mois à compter de l'agrément de la Société Agréée :

Matériaux	Standards	
ACIER	**Acier issu de la collecte séparée :** Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88% et contenant 5% d'humidité au maximum.	☐
	Acier issu des mâchefers des UIOM : Déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55% et contenant 10% d'humidité au maximum.	☐
	Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : Déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88% et contenant 5% d'humidité au maximum.	☐
ALUMINIUM	**Aluminium issu de la collecte séparée :** Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45%, une teneur en polymères maximale de 5% et contenant 10% d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).	☐

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : Déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45%, de teneur en fer maximale de 2%, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : Déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	☐
PAPIER-CARTON	**Papier-carton complexé (papier ou carton dont la structure est composée de couches de matières différentes, étroitement associées par un liant) issu de la collecte séparée (PCC) :** Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95% et contenant 12% d'humidité au maximum.	☐
	Papier-carton en mélange à trier : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton contenant 10% d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95% au minimum. *N.B. : Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage.*	☐
	<u>A titre optionnel</u> : Papier-carton mêlés triés : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton contenant 10% d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5% au minimum. *N.B. : Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité défini ne s'appliquent pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage.*	☐

	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12% d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95% et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95%.	☐ Flux unique (5.02) 2 flux : ☐5.02 ☐1.05
PAPIERS GRAPHIQUES	**<u>Standard bureautique :</u>** Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers…), en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme EN643.	☐

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

	- Tolérance d'éligibilité : maximum 3% de matières autres que papiers graphiques dont 1% maximum de matières non-pulpables ; - Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ; - Taux d'humidité maximum de 10%.	
	<u>Standard à désencrer :</u> Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643. - Tolérance d'éligibilité : maximum 3% de matières autres que graphiques dont 1,5% maximum de matières non-pulpables ; - Informations complémentaires : 8% maximum de papiers bureautiques, 6% maximum d'annuaires et catalogues ; - Taux d'humidité maximum de 10%.	☐
PLASTIQUES	**Pour les collectivités qui ne sont pas en extension de tri : Bouteilles et flacons plastique :** déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.	☐
	Modèle de tri à un standard plastique **Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :** Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - Flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95% de films et sacs PE ; - Flux PET clair : bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98% en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - Flux PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98% en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - Flux PEHD, PP et PS : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98% avec une tolérance à 95% en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS et 95% lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.	☐
	Standard PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3% de barquettes mono PET clair et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières.	☐
	<u>Modèle de tri à deux standards</u> *Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en deux étapes : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :*	☐

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

	Standard plastique hors flux développement : - **Flux bouteilles et flacons en PET clair** présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3% de barquettes mono PET clair et une teneur maximale en PS/PSE précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ; - **Flux PEHD et PP :** déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95% en emballages ménagers rigides.	
VERRE	**Verre en mélange :** Déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98% au minimum.	☐

S'agissant des plastiques, le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par la Société Agréée. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par la Société Agréée aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe l'Adhérent Labellisé par écrit. Le périmètre du contrat sera alors mis à jour.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

Prescriptions techniques particulières

- Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?

- Ecart constaté entre la qualité reprise et le standard matériau produit

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

Conditionnement

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau	Conditionnement		
	☐ Balles	☐ Paquet	☐ Vrac
	☐ Balles	☐ Paquet	☐ Vrac
	☐ Balles	☐ Paquet	☐ Vrac

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème aval (ci-après « Contrat-type unique Collecte sélective »). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique proposée par les fédérations FNADE, FEDERREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations » et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée « Reprise Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers, papiers à usage graphique (dite Filière REP EMPG).

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro euro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 « Prix de reprise » ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat-type unique Collecte sélective, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le « Contrat de labellisation »). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets des EMPG repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la « Collectivité ») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat-Type unique Collecte sélective (ci-après dénommée la « Société Agréée ») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat type de reprise avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets des EMPG conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat-Type unique Collecte sélective passé avec la Société Agréée. L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour «la Reprise Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans la Convention Fédération. Dans ce cas, l'éco-organisme participe financièrement aux frais de transport des déchets concernés par le Principe de Solidarité, comme indiqué dans le cahier des charges de la filière des EMPG. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à respecter les engagements du présent contrat et ceux liés au Contrat-Type unique Collecte sélective qu'elle signe avec les sociétés agréées et de mettre tout en œuvre pour se conformer aux obligations qui lui incombent (ex : mise à jour des consignes de tri, déclaration des tonnages…).

Pour l'Adhérent Labellisé :

De son coté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets des EMPG conformes aux Standards par matériau, sur tout le territoire, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations.

Pour la Fédération

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
    a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets des EMPG repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
    b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;

2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.

3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En plus des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées des EMPG dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets des EMPG qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis dans le tableau des standards du présent contrat.
2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination…)

ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
   a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération ;
   b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,

2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat-Type unique Collecte sélective.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédérations, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets des EMPG pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.

2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes des EMPG objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières, définies entre les Parties à l'article 6 de ce présent contrat.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage de manière numérisée dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets des EMPG, comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat-Type unique Collecte sélective conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entrainera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30 juin de l'année N+1. Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité.

5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.
6. Conformément au Cahier des Charges, et dans l'attente du référentiel de contrôle commun élaboré et concerté par la ou les Sociétés Agréées, l'Adhérent labellisé devra fournir au minimum :
    a. Les éléments de traçabilité des quantités et des qualités sur la base de contrôles réalisés par ou pour le compte du repreneur ;
    b. Le certificat de recyclage (dématérialisé) ;
    c. Les preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de la directive 94/62/CE modifiée.

7. Le référentiel de contrôle sera disponible ultérieurement sur le site internet de la Société Agréée, et transmis à la Fédération par courriel, qui le communiquera à l'Adhérent Labellisé.
8. Le référentiel de contrôle comporte trois types de contrôles distincts :
    a. Le contrôle des déclarations : contrôle systématique de la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs repreneurs.
    b. Les audits : contrôles spécifiques auprès des acteurs de la chaine du recyclage (repreneurs, intermédiaires ou recycleurs) afin de vérifier leurs procédures de déclaration et de validation, et la traçabilité de lots de matériaux triés jusqu'à leur destination finale. Si un repreneur ou un Recycleur Utilisateur final est confronté de manière concomitante à des

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

contrôles provenant à la fois de la Société Agréée et du titulaire d'un agrément de la même filière ou d'une autre filière REP, et s'il en fait la demande, la Société Agréée étudie les possibilités d'adaptation de son planning d'audit en concertation avec le ou les titulaires de l'agrément concerné(s) pour éviter leur déroulement simultané, sous réserve de ne pas reporter de plus d'un an le contrôle prévu.

c. Les caractérisations : analyses de composition des balles de matériaux triés afin d'en établir la conformité aux Standards. Les Sociétés Agréées précisent les modalités communes d'analyse après réalisation de l'étude de caractérisation au titre de l'article 5.2.4.3 du Cahier des charges.

9. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dès qu'il sera transmis dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE

1. Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets EMPG, triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

ARTICLE 6 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le

2. La durée du présent contrat est de

Le contrat pourra être résilié si .
Le contrat pourra être renouvelé si .

3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type unique Collecte sélective : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat-Type unique Collecte sélective lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités dont le Contrat-Type unique Collecte sélective est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

   Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type unique Collecte sélective la Collectivité s'engage à en signer un dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2024 avant le 30 juin 2024, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type unique Collecte sélective avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0 € dans les conditions énoncées au

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat-Type unique Collecte sélective liant la Société Agréée et la Collectivité.

5. En cas de modification de la Convention, lorsque survienne les évènements indiqués dans l'article 7 de cette Convention, le présent Contrat pourra faire l'objet d'un avenant qui sera transmis par la Fédération à l'Adhérent Labellisé.
6. En cas de résiliation du Contrat-Type unique Collecte sélective : La labellisation d'un adhérent par sa Fédération est une condition indispensable à la validité d'un contrat de reprise. Par principe, la résiliation anticipée d'un Contrat-Type unique Collecte sélective conclu entre la Société Agréée et une Collectivité emporte la résiliation des contrats de reprise type en cours signés par cette Collectivité avec un ou plusieurs Adhérents Labellisés. Toutefois, les parties pourront se rapprocher pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat-Type unique Collecte sélective et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat de reprise pour poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. En cas de changement de société agréée de référence du Contrat-Type unique Collecte sélective : si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type unique Collecte sélective pour en signer un nouveau avec une autre société agréée l'engagement contractuel souscrit au titre du contrat de reprise avec le repreneur peut être poursuivi, sauf en cas de désaccord d'une Partie au contrat de reprise. Dans ce cas, ces mêmes Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat de reprise. La prise d'effet du changement de Société Agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et le repreneur et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.
8. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type unique Collecte sélective serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat-Type unique Collecte sélective et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat-Type unique Collecte sélective conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, …) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.
3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.

Fait à :

Le :

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'Adhérent Labellisé	**La collectivité**

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement

- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement…)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets EMPG, repris par rapport aux Standards par Matériau.

Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.